

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT  
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES  
DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES**

**ENTRE**

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES  
DE FRANCE**

**ET**

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES  
DU QUÉBEC**

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA  
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES**

**ENTRE**

*En France :*

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES DE FRANCE**, légalement constitué en vertu des dispositions des articles L 242-1 et suivants du code rural agissant aux présentes par le docteur vétérinaire Christian Rondeau, président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires de France;

ci-après appelé le «CSOV»,

**ET**

*Au Québec :*

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC**, légalement constitué en vertu de la *Loi sur les médecins vétérinaires du Québec* (L.R.Q., c. C-26), et agissant aux présentes par docteur Joël Bergeron, président de *l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, dûment autorisé en vertu d'une résolution du comité administratif, dont une copie est jointe aux présentes;

ci-après appelé l'«OMVQ»,

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** l'OMVQ et le CSOV ont conclu, en date du 14 octobre 2006, une entente de collaboration, afin d'explorer les avenues possibles de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et la détermination des conditions de reconnaissance pour les détenteurs de diplômes d'une des quatre écoles nationales vétérinaires françaises et les détenteurs de diplômes de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

**ATTENDU QUE** l'entente de collaboration de 2006 est remplacée par le présent engagement;

**ATTENDU QUE** l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») a été signée le 17 octobre 2008;

**ATTENDU QUE** cette Entente prévoit la mise en place d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

**ATTENDU QUE** l'OMVQ et le CSOV entendent appliquer la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les détenteurs de diplômes d'une des quatre écoles nationales vétérinaires françaises et les détenteurs de diplômes de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, notamment par l'examen global des champs de pratique et des titres de formation (cycle d'études, durée des études, grands axes de formations théorique, clinique et en laboratoire, diplômes), examen d'admission à l'Ordre, formation continue et inspection professionnelle;

**ATTENDU** qu'une méthode et procédure plus détaillée pour procéder à l'examen des qualifications professionnelles sera proposée conjointement par l'OMVQ et le CSOV;

**ATTENDU QUE** l'OMVQ et le CSOV ont mandat d'appliquer la procédure commune et de conclure, s'il y a lieu, des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

**ATTENDU** qu'une condition essentielle à la conclusion des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles est la levée de la condition d'obtention de la citoyenneté française pour les candidats diplômés du Québec;

**ATTENDU QUE**, soucieux de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de la médecine vétérinaire, l'OMVQ et le CSOV ont déjà établi des contacts pour donner suite à l'Entente.

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

L'OMVQ et le CSOV s'engagent à respecter, dans l'application de la procédure commune, chacun des principes directeurs suivants :

- la protection du public;
- le maintien de la qualité des services professionnels;
- la réciprocité;
- l'équité, notamment envers les diplômés de chacune des autorités.

L'OMVQ et le CSOV s'engagent à communiquer régulièrement, aux personnes identifiées par chacune des autorités, un rapport concernant l'avancement des travaux.

Le CSOV s'engage à tout mettre en oeuvre pour obtenir de l'autorité compétente la levée de la condition d'obtention de la citoyenneté française pour les candidats diplômés du Québec.

L'OMVQ et le CSOV déclarent leur intention de conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles selon la procédure commune au plus tard le 31 décembre 2009.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé le présent engagement.

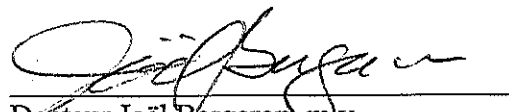
Fait à Québec, en double exemplaire, le 17 octobre 2008.

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE  
L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES  
DE FRANCE**



Docteur Christian Rondeau, m.v.

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES  
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES  
DU QUÉBEC**



Docteur Joël Bergeron, m.v.